MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINSTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2011 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Avis de motion :	2 mai 2011
Adoption :	16 mai 2011
Entrée en vigueur :	25 mai 2011

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
983-01-2024	2024-07-02	2024-07-03

(Dernière mise à jour en date du 4 juillet 2024)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 983-2011

CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir un service de vidange des fosses septiques des résidences isolées sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour les résidences inaccessibles à la vidange par voie terrestre.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

i) Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance;

ii) Eaux usées : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

iii) Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention par résolution du conseil de la municipalité;

iv) Fosse de rétention : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

v) Fosse septique : une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;

vi) Fonctionnaire désigné : ~~l'inspecteur en bâtiment de la municipalité ou tout fonctionnaire désigné;~~ le titulaire des postes de coordonnatrice/coordonnateur en urbanisme et en environnement, inspectrice adjointe/inspecteur adjoint et patrouilleuse/patrouilleur en urbanisme de la municipalité; (R-983-01-2024. 2024-07-03)

vii) Installation septique : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance.

Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
- la conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la fosse septique ou la fosse de rétention;
- la conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- l'élément épurateur.

viii) Municipalité : la municipalité de Bromont;

ix) Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée;

x) Propriétaire : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial;

xi) Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2).

xii) Service : le service de la vidange des fosses septiques.

CHAPITRE 2 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, que la résidence soit occupée à l'année ou à l'occasion, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Les bâtiments autres que les résidences isolées, desservis par une installation septique, conforme ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), doivent, par ailleurs, être vidangés périodiquement. Les occupants de ces bâtiments sont responsables de la vidange périodique de ces installations et doivent payer eux-mêmes les coûts qui y sont reliés.

ARTICLE 5 COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange de la fosse septique dispensé par la municipalité, il est exigé, de chaque propriétaire d'immeuble où une vidange est effectuée, une compensation dont le montant est égal au coût assumé par la municipalité pour procéder ou faire procéder à la vidange, au transport et à la disposition des boues.

La compensation exigée est payable au plus tard trente (30) jours après l'envoi d'un compte à cet effet. Tous les coûts reliés à ces services seront considérés comme étant une créance prioritaire sur le terrain et sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation visée.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 6 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement est respecté et obliger l'occupant à répondre à toute question relative à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut émettre des avis d'infraction et entreprendre, pour et au nom de la municipalité, les poursuites pénales relatives à l'application du présent règlement. (R-983-01-2024. 2024-07-03)

ARTICLE 7 SUPERVISION ET CONTRÔLE

Le fonctionnaire désigné supervise le service de la vidange des fosses septiques selon le cadre défini dans le présent règlement.

ARTICLE 8 PÉRIODE

Le fonctionnaire désigné détermine, à chaque année, la période au cours de laquelle aura lieu la vidange des fosses septiques.

ARTICLE 9 AVIS

Un avis informant l'occupant de la date prévue du passage de l'entrepreneur est envoyé environ deux (2) semaines avant ladite date.

ARTICLE 10 RAPPORT DE LA VIDANGE

Tout vidangeur qui effectue une vidange de fosse septique doit faire un rapport au fonctionnaire désigné de toute vidange effectuée par lui sur le territoire de la ville. Ce rapport est une copie du formulaire de constat de vidange comportant les renseignements prescrits à la formule autorisée par la ville. Le propriétaire recevra une copie du rapport sous forme d'accroche-porte.

ARTICLE 11 COMPTE RENDU ANNUEL

~~Le fonctionnaire désigné remet sur demande au conseil de la municipalité un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.~~

~~Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :~~

~~i) nombre de fosses septiques mesurées;~~
~~ii) nombre de fosses septiques vidangées;~~
~~iii) nombre de fosses septiques non conformes;~~
~~iv) recommandations de l'inspecteur.~~

Le fonctionnaire désigné remet sur demande au conseil de la municipalité un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

i) nombre de fosses septiques vidangées;
ii) nombre de fosses septiques non conformes;
iii) recommandations du fonctionnaire désigné.

(R-983-01-2024. 2024-07-03)

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 12 LOCALISATION ET DÉTERREMENT

~~Deux jours avant ladite date de vidange :~~

- ~~tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté ;~~
- ~~de plus, même si les deux couvercles sont dégagés, le contour de ceux-ci doit être eux aussi sur une largeur de 15 cm.~~

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

De plus, même si les deux couvercles sont dégagés, le contour de ceux-ci doit être eux aussi sur une largeur de 15 cm. (R-983-01-2024. 2024-07-03)

ARTICLE 13 NETTOYAGE

Le propriétaire ou l'occupant s'il y a lieu, doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse. Aucun obstacle ne doit être placé dans un rayon de 1,5 mètre autour de la fosse septique.

ARTICLE 14 VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte par ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15 INFRACTION

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement commet une infraction au présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant égal aux frais facturés par l'entrepreneur à la municipalité en regard de ce défaut, en plus de frais d'administration de 10%.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Malgré les paragraphes précédents, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.